

CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 10 JUILLET 2020
COMPTE-RENDU

Convocation du trois juillet de l'an deux mil vingt, adressée à chaque conseiller pour la séance du conseil municipal du dix juillet de l'an deux mil vingt.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- 1. Elections sénatoriales 2020 : désignation des délégués suppléants**
- 2. Délégation du conseil municipal au maire**
- 3. Transport en commun : contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la SPL de Transport « D'un Point à l'Autre » : avenant n° 5**
- 4. Compte rendu des délégations du conseil au maire**

➤ **Questions diverses**

L'an deux mil vingt, le dix juillet à quatorze heures, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire –, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE, Bernard CAPUS, Jean-Philippe FELIGETTI, Jean-Pierre CABARET et Nicolas BELY, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Marion CABALLERO, Nadia OULD AMER et Malika MAZOUZ, M. Julien LASSALLE.

Absents excusés : Mme Hanane MAALLEM (procuration à M. Raphaël BERNARDIN), M. Stéphane BERGONNIER (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Nadia OULD AMER) et Laurence SENEGAS (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Benoît ALBAGNAC (procuration à M. Nicolas BELY), Mmes Muriel PHILIPPE (procuration à M. Laurent SAADI) et Bekhta BOUZID (procuration à M. Maxime COUPEY), M. Sylvain PLUNIAN (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et M. Sébastien BROS, Mme Valérie BEAUD.

Mme Nathalie MARCHAND a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

ADMINISTRATION GENERALE

1. Elections sénatoriales 2020 : désignation des délégués suppléants

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 14 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

a) Mise en place du bureau électoral

M. Raphaël BERNARDIN, maire a ouvert la séance. Mme Nathalie MARCHAND a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Bernadette MARC, Andrée GINOUX, Nadia OULD AMER et M. Julien LASSALLE.

b) Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².**

Le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

M. le Maire demande s'il y a une autre liste. Etant donné qu'aucune liste ne s'est manifestée, le scrutin est ouvert et le conseil municipal procède au vote.

Le dépouillement s'effectue donc par les deux membres les plus âgés à savoir Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX ainsi que des deux membres les plus jeunes à savoir Mme Nadia OULD AMER et M. Julien LASSALLE.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

¹En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

²Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 8 délégués suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs (annexe 2).

c) Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

d) Election des délégués suppléants : résultats

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	24

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la

liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. **Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.**

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SIMON André	24		8

e) Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués suppléants, les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués suppléants dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

f) Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit³

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le Maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

g) Observations et réclamations

NEANT

h) Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 14 heures et 35 minutes, en triple exemplaire⁴, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (TARN)

Délégués Titulaires élus ou Titulaires de droit	
Nom	Prénom
BERNARDIN	Raphaël
MAALLEM	Hanane
SAADI	Laurent

³Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁴Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

MARCHAND	Nathalie
COUPEY	Maxime
BLANC	Laurence
BERGONNIER	Stéphane
MARC	Bernadette
GINOUX	Andrée
OURLIAC	Alain
JOUVE	Christian
CAPUS	Bernard
DRABEK	Marie-Claude
FELIGETTI	Jean-Philippe
CABARET	Jean-Pierre
SENEGAS	Laurence
BELY	Nicolas
ALBAGNAC	Benoît
PHILIPPE	Muriel
CARBONNE	Emmanuelle
PALLUEL	Cédric
CABALLERO	Marion
BOUZID	Bekhta
OULD AMER	Nadia
MAZOUZ	Malika
PLUNIAN	Sylvain
LASSALLE	Julien
BROS	Sébastien
BEAUD	Valérie
Suppléants dans l'ordre déterminé au procès-verbal	
Nom	Prénom
SIMON	André
FAGUET ép RODRIGUEZ	Céline
CHABOT	Henri
LANDRE ép SIMON	Jacqueline
CHARLES	Pierre
GAIDI ép HADDOU	Samia
CASSAN	André
ROUDIERE ép BERNARDIN	Emilie
Remplaçants désignés (communes de plus de 9000 habitants)	
Nom	Prénom
SIMON	André
FAGUET ép RODRIGUEZ	Céline
CHABOT	Henri
LANDRE ép SIMON	Jacqueline
CHARLES	Pierre
GAIDI ép HADDOU	Samia
CASSAN	André
ROUDIERE ép BERNARDIN	Emilie

2. Délégations du conseil municipal au maire (DL-200710-0081)

M. le Maire rappelle que le 25 mai 2020, l'assemblée a approuvé la délibération n°DL-200710-0018 portant sur les délégations du conseil au maire. Sur demande de Mme la Préfète du Tarn, par courrier du 25 juin 2020, reçu en mairie le 3 juillet 2020, la délibération n° DL-200525-0018 du 25 mai 2020 -

Délégations du Conseil au Maire, nécessite une précision concernant les limites et conditions de ses alinéas n° 22 et 26 :

- 22) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 26) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour et 3 abstentions *

Liste « Saint-Sulpice Active et citoyenne » : M. Julien LASSALLE, Mme Malika MAZOUZ.

- d'abroger la délibération n° DL-200525-0018 du 25 mai 2020 du 25 mai 2020 - Délégations du Conseil au Maire ;
- de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs suivants :
 - 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2) fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3) procéder, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 16 du budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (c'est-à-dire ceux d'un montant inférieur aux seuils réglementaires au-delà desquels les procédures formalisées sont requises) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;
 - 16) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente,

des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;
- 18) donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;
- 21) exercer, au nom de la commune, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) exercer au nom de la commune, *sans condition, notamment au regard de son montant*, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et pour des subventions ne dépassant pas 1 500 000 € HT.
- 26) procéder *sans aucune limite*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification *pour l'ensemble* des biens municipaux ;
- 27) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- de stipuler que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégations du Conseil municipal au Maire pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par tout adjoint, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT et conformément à l'article L. 2122-23 dudit Code.
- de préciser que le Maire rendra compte des décisions à chacune des séances du Conseil municipal.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3. Transport en commun : contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la SPL de Transport « D'un Point à l'Autre » : avenant n° 5 (DL-200710-0082)

Cf. document joint

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.1231.1 du Code des transports, la Commune est l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort urbain.

Par délibération n° DL-160512-0039 du 12 mai 2016, la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » s'est vu confier l'exploitation de la première ligne du réseau urbain « Le Sulpicien » le 1^{er} septembre 2016 pour un coût annuel de 80 000 € HT pour une année pleine.

Par délibération n° DL-161027-0133 du 27 octobre 2016, le Conseil municipal a approuvé la modification du capital social de la Société Publique Locale de transport « D'un point à l'autre ».

Par délibération n° DL-180709-0091B du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a accepté de créer une ligne 2 « Rue Alphonse Lamartine – Gare SNCF » via la route d'Azas et la route de Saint-Lieux.

Suite à l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a prescrit notamment par décret n° 2020-400 du 5 avril 2020 un ensemble de mesures telles que la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, la restriction dans les déplacements et

l'obligation pour tout opérateur de transport public collectif routier de prendre des mesures appropriées aux conditions d'hygiène et de salubrité en assurant une continuité des services transports.

Dans un tel contexte, des modifications d'exécution du contrat d'objectif ont conduit la Commune à interrompre le service de transport urbain « Le Sulpicien » du 18 mars au 10 mai 2020, puis prolongé du 11 mai jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le contrat d'objectif doit prendre en considération ces modifications formalisées dans le présent avenant. La rémunération de l'opérateur pour la saison 2019 / 2020 s'élevait à 141 215 € HT et compte tenu des modifications ayant supprimé le service, une réduction des charges d'un montant de 4 373 € HT s'applique, soit 136 842 € HT.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n° 5 du contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » tel que présenté et annexé.
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et tout document relatif aux modalités d'exécution de la gestion et de l'exploitation du réseau urbain.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. Compte rendu des délégations du conseil au maire

NÉANT

La séance est levée à 15h35.